



Numéro du répertoire 2018 /
R.G. Trib. Trav. RG16/541/A
Date du prononcé 16 octobre 2018
Numéro du rôle 2016/AN/210
En cause de : R C/ ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

6ème chambre

Arrêt

Sécurité sociale – Statut social des travailleurs indépendants – cotisations – dispense – conditions – recours contre la décision de la commission des dispenses – compétence de l'ordre judiciaire – pouvoir du juge – contrôle de légalité – motivation formelle – notion ; AR n° 38 du 27/7/1967, art. 17 et 22 ; C. jud. art. 581 ; loi 29/7/1991, art. 2 et 3

EN CAUSE :

Monsieur R, domicilié à,

partie appelante ayant comparu personnellement

CONTRE :

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale Indépendants - Finance Tower,
1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50/120,

partie intimée ne comparissant pas, ni personne pour elle

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 octobre 2016 par le tribunal du travail de Liège, division Dinant, 4^{ème} Chambre (R.G. RG16/541/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 07 novembre 2016 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 08 novembre 2016 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 avril 2017 ;
- les pièces de la partie appelante, jointes à sa requête d'appel, reçues le 7 novembre 2016 ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant un calendrier procédural et les plaidoiries à l'audience publique du 16 janvier 2018 ;
- les conclusions principales et les pièces de la partie appelante reçues au greffe le 26 septembre 2017 ;

- les avis de remise, conformes à l'article 754 du Code judiciaire, remettant la cause à l'audience publique du 19 juin 2018 ;

La partie appelante a comparu et été entendue à l'audience publique du 19 juin 2018.

Monsieur Frédéric KURZ, Avocat général, a donné son avis verbalement à l'audience publique du 19 juin 2018. La partie appelante a répliqué oralement.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui donne lieu au litige a été adoptée le 13 avril 2016 par la Commission des dispenses de cotisations instituée auprès du Service public fédéral Sécurité sociale, ci-après dénommée la Commission des dispenses. Cette décision a été adoptée suite à une demande de dispense formée par monsieur R, ci-après monsieur R., le 23 novembre 2009 et portant sur les cotisations pour les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de 2009 et les trois premiers trimestres de 2010.

La Commission des dispenses a refusé l'octroi de la dispense pour les cotisations des trimestres concernés. Ce refus était motivé, en substance, par l'existence de ressources suffisantes pour faire face au paiement des cotisations en cause.

2.

Devant le tribunal du travail et par une requête contradictoire du 1^{er} juin 2016, monsieur R. a sollicité l'annulation de cette décision en vue d'être réentendu par la Commission des dispenses.

3.

Par un jugement du 3 octobre, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée. Il a condamné monsieur R. aux dépens, liquidés à 120,25 euros d'indemnité de procédure.

4.

Par son appel, monsieur R. sollicite la réformation du jugement et que sa demande originaire soit déclarée fondée. Il demande également les dépens des deux instances.

II LES FAITS

5.

Le 23 novembre 2009, monsieur R. a introduit la demande de dispense qui a donné lieu à la décision litigieuse.

6.

Suite à cette demande une première décision a été adoptée le 11 octobre 2010, annulée ensuite par le Conseil d'Etat¹.

La Commission des dispenses a ensuite pris une deuxième décision. Après un recours rejeté pour absence de pouvoir de juridiction par le Conseil d'Etat², cette décision a été annulée par un jugement du tribunal du travail du 7 décembre 2015.

7.

Le 13 avril 2016, la Commission des dispenses a adopté la décision attaquée.

III LA POSITION DE MONSIEUR R.

8.

Monsieur R. conteste la décision de la Commission des dispenses en faisant valoir que cette dernière aurait retenu ses revenus avant impôts, aurait omis de prendre en compte la totalité de ses charges, aurait pris en considération le salaire de son fils et aurait négligé de tenir compte du caractère impayé de certains salaires, ce en raison de la faillite de son entreprise.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

9.

Il ne résulte d'aucune pièce du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prescrit à l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de l'appel sont par ailleurs réunies.

¹ C.E., 11 octobre 2011, n° 215.685.

² C.E., 22 janvier 2014, n° 226 ;159, rectifié par C.E., 28 mars 2014, n° 226.956.

10.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

11.

En vertu des articles 12, 13 et 15 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, les travailleurs indépendants et les aidants assujettis sont redevables des cotisations annuelles exprimées par un pourcentage des revenus professionnels visés à l'article 11, §§ 2 et 3, du même arrêté et dues par quart dans le courant de chaque trimestre civil.

En vertu de l'article 17, alinéa 1er, du même arrêté royal, les travailleurs indépendants, qui estiment se trouver dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander la dispense totale ou partielle des cotisations dues en vertu des articles 12, § 1er, et 13, en s'adressant à la Commission des dispenses. Ils peuvent également demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en vertu de l'article 13bis, § 1er, pour autant que ces cotisations ne soient pas dues en tant qu'assujetti visé par l'article 12, § 2.

Selon l'alinéa 2 du même article, les travailleurs indépendants qui demandent une dispense des cotisations visées au présent article, doivent prouver leur état de besoin ou leur situation voisine de l'état de besoin. Pour apprécier leur état de besoin, la Commission tient notamment compte des ressources et charges des personnes qui font partie de leur ménage, à l'exception des personnes pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles sont étrangères à l'activité indépendante des travailleurs indépendants concernés et qu'elles sont en outre dénuées d'obligation légale de secours et d'aliments à l'égard de ces travailleurs indépendants.

L'article 22, alinéas 1er et 2, du même arrêté royal dispose qu'il est institué auprès du Service public fédéral de la Sécurité sociale une commission des dispenses de cotisations, chargée de statuer, sans appel, sur les demandes de dispense totale ou partielle de cotisations introduites par les assujettis visés à l'article 17.

12.

Lorsque la Commission des dispenses décide de ne pas accorder la dispense demandée par un travailleur indépendant et que celui-ci conteste cette décision, il naît entre lui et l'État belge une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire et de l'article 22, alinéa 4 de l'arrêté royal n° 38 précité, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux³.

La requête qui introduit cette contestation est, sous peine de déchéance, introduite dans les deux mois de la notification de la décision.

13.

Les décisions prises par la Commission des dispenses procèdent d'une compétence discrétionnaire.

Par conséquent, les pouvoirs du juge dans le contrôle de ces décisions sont limités à un examen de légalité ne pouvant mener qu'à leur annulation. Les juridictions du travail ne peuvent priver la Commission des dispenses de son pouvoir d'appréciation, ni se substituer à elle⁴.

14.

La charge de la preuve de la légalité des décisions adoptées par la Commission des dispenses repose, lorsque cette légalité est contestée, sur l'administration⁵.

Il s'en déduit une obligation pour l'administration de « *conserver pendant un temps raisonnable les documents qui sont le résultat naturel de ses recherches et constatations, (cette obligation) faisant partie intégrante de l'obligation générale – issue du principe de l'Etat de droit – dans le chef de l'autorité de prouver la régularité des décisions qu'elle prend* »⁶ et de déposer un dossier administratif.

15.

Selon l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier

³ Cass., 8 mars 2013, n° C.12.0408.N, juridat, avec les conclusions de l'avocat général Vandewal.

⁴ Voy. Cass., 11 décembre 2006, n° S.06.0016.N, juridat.

⁵ Voy. H. Mormont, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013/2, p. 369 et 393 et les références citées ; « Il résulte du principe de l'Etat de droit que l'autorité n'est habilitée à agir que lorsqu'elle y a été autorisée par ou en vertu de la loi. Cela implique qu'en cas de litige – même si sa décision demeure exécutoire jusqu'à son éventuel retrait ou son éventuelle annulation – l'autorité doit produire les éléments qui prouvent la légalité de son action, c'est-à-dire qui établissent qu'elle a agi dans les limites de son habilitation, à l'égard de tous les éléments liés en droit, c'est-à-dire non discrétionnaires, de la décision litigieuse » (C.E., 27 janvier 1967, n° 12.187, Craps c/ Etat belge); « Si un requérant conteste que la décision qu'il attaque est dépourvue du fondement de fait requis en droit, l'autorité est tenue de démontrer, pièces à l'appui, quels sont les éléments qui ont servi de fondement à la décision attaquée. Si l'autorité n'apporte pas cette preuve, la décision attaquée doit être réputée ne pas présenter le fondement légal requis, ce qui entraîne l'annulation de la décision » (C.E., 23 mars 1982, n° 22.140); « Considérant qu'en raison du caractère objectif du contentieux de l'annulation, il incombe à l'auteur d'un acte attaqué (...) de produire les éléments de nature à établir la légalité de cet acte » (C.E., 31 mai 2001, n° 96.008).

⁶ C.E., 27 janvier 1967, n° 12.187, Craps c/ Etat belge.

de la loi doivent faire l'objet d'une motivation formelle. Il n'est pas contesté que les décisions de la Commission des dispenses statuant sur les demandes de dispense des travailleurs indépendants sont visées par cette disposition.

La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate, c'est-à-dire claire et précise⁷.

On entend par motivation adéquate toute motivation qui fonde raisonnablement l'acte administratif⁸. La motivation peut s'entendre de manière plus restreinte pour les actes qui procèdent d'une compétence liée que lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire et donc un pouvoir entier d'appréciation⁹. Dans le premier cas, l'administration peut se borner à indiquer les éléments de fait et les articles de loi sur la base desquels elle était tenue de prendre une décision¹⁰, tandis que dans le second, elle doit davantage justifier le choix d'opportunité qu'elle a accompli.

L'obligation de motivation formelle des actes administratifs n'impose pas à l'auteur de l'acte de répondre aux arguments développés par l'administré contre la décision à laquelle il s'oppose¹¹.

La motivation doit en principe se trouver dans l'acte administratif lui-même, mais peut aussi ressortir d'autres documents auxquels il est fait référence dans l'acte et dont l'intéressé a été préalablement informé¹².

L'article 4 énonce par ailleurs une série d'exceptions à l'obligation de motivation (liées à la sécurité extérieure de l'Etat, à l'ordre public, au respect de la vie privée ou du secret professionnel). Il n'est pas contesté que ces exceptions ne s'appliquent pas en l'espèce.

15.

En l'espèce, La décision attaquée expose de manière détaillée les dispositions réglementaires qui en constituent le fondement et qui règlent la procédure applicable et suivie devant la Commission des dispenses.

⁷ P. Lewalle et L. Donnay, *Contentieux administratif*, 3^{ème} éd., Ed. de la faculté de droit de Liège, n° 182

⁸ Cass., 3 février 2000, *Bull.*, n° 89 ; Cass., 11 septembre 2003, C.01.0114.N, juridat ; Cass., 10 janvier 2013, F.12.0060.F, juridat.

⁹ P. Lewalle et L. Donnay, *op. cit.*, n° 182 et les références citées ; M. Leroy, *Contentieux administratif*, Anthemis, 2011, 5^{ème} éd., p. 412.

¹⁰ Cass., 14 avril 2003, *Pas.*, n° 251.

¹¹ Cass., 13 octobre 2010, P.10.1514.F, juridat.

¹² Cass., 29 mai 2008, C.07.0193.N, juridat.

Après avoir rappelé l'objet de la demande de monsieur R., la décision mentionne également les éléments de faits pris en considération, à savoir les revenus du ménage de monsieur R. et ses charges déclarées à l'occasion de sa demande.

Tous ces éléments de fait et de droit sont exposés de manière claire et précise. Ils sont compréhensibles.

16.

Par conséquent, la décision attaquée fait l'objet d'une motivation formelle adéquate, conforme aux exigences de la loi du 29 juillet 1991.

17.

S'agissant des reproches de fond allégués par monsieur R., la cour relève ce qui suit.

a)

C'est à tort que monsieur R. reproche à la Commission des dispenses de n'avoir pas pris en considération, pour les déduire de ses revenus, les sommes dues à titre d'impôts pour les années 2009 et 2010.

Ainsi que le relève le jugement, les revenus pris en compte sont des revenus nets, c'est-à-dire après impôts, obtenus en additionnant les revenus nets avant impôts de monsieur R. et de son épouse, ceux de leur fils et les allocations familiales et dont sont ensuite déduits les impôts dus pour les années concernées.

Ainsi, pour l'année 2009, la décision de la Commission des dispenses retient un revenu net de 43.050,96 euros. Or, les revenus nets avant impôts du couple s'élèvent, selon leur avertissement-extrait de rôle, à 46.430 euros, auxquels s'ajoutent les revenus du fils (d'un peu moins de 3.000 euros selon monsieur R.) et les prestations familiales (3.600 euros par an selon les déclarations de monsieur R.). Il est donc question d'un total avant impôts de 53.000 euros approximativement. Après déduction des impôts dus pour cette année, soit 9.100 euros environ, subsiste un montant net de 43.900 euros, soit un peu plus que le montant pris en compte par la Commission des dispenses. Dans ces conditions, le reproche consistant à n'avoir pas déduit les impôts afférents à l'année en cause n'est pas fondé.

Pour l'année 2010, la situation est identique, *mutatis mutandis*.

b)

C'est également à tort que monsieur R. reproche à la Commission des dispenses d'avoir pris en compte, pour l'appréciation de son état de besoin, les revenus de son épouse et de son fils.

Conformément à l'article 17, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 précité (voy. le point 11 du présent arrêt), une telle prise en compte s'imposait dans la mesure où les deux intéressés

faisaient partie du ménage de monsieur R. et n'étaient pas dénués d'obligation légale de secours et d'aliments à son égard.

c)

S'agissant enfin des dettes et charges que la Commission des dispenses aurait omis de prendre en compte, la cour du travail considère également le reproche comme inexact en fait. Toutes les dettes mentionnées par monsieur R. dans le « formulaire de renseignements A », complété à cet effet et communiqué à la Commission des dispenses (voy. les annexes à la requête de monsieur R.) ont en effet été prises en considération.

d)

Enfin, les pièces déposées par monsieur R. ne permettent pas de convaincre que les revenus pris en compte par la Commission des dispenses, sur la base de pièces fiscales définitives, ne seraient pas conformes à la réalité.

18.

De tout ce qui précède, la cour du travail ne constate pas les illégalités alléguées par monsieur R. Elle n'en aperçoit pas d'autres par ailleurs.

19.

La demande et l'appel, qui reposent sur le postulat de l'illégalité de la décision litigieuse, sont non fondés.

Les dépens

20.

En application de l'article 1017 du Code judiciaire, les dépens doivent être mis à la charge de monsieur R., qui succombe.

21.

Le montant des dépens de première instance ne fait pas l'objet d'un appel de l'Etat belge. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel sont liquidés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard de monsieur R et par défaut à l'égard de l'Etat belge et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable et non fondé,

2.

Délaisse à monsieur R ses propres dépens et le condamne aux dépens d'appel de l'Etat belge, liquidés à zéro euro.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Eric BEAUPAIN, Conseiller social au titre d'indépendant,
Michel HARDENNE, Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Michel HARDENNE, conseiller social au titre d'indépendant, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la SIXIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le **seize octobre deux mille dix-huit**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.